



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/91/Add.2
8 mars 2002

Original: ANGLAIS/FRANÇAIS
ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 14 b) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:
MINORITÉS

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. On trouvera dans le présent additif le texte de la réponse du Gouvernement malgache à une note verbale en date du 8 octobre 2001, adressée aux États Membres et aux États observateurs, aux organes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, en vue d'obtenir des informations concernant la meilleure façon de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.
2. Le Gouvernement malgache considère que, compte tenu du nombre élevé des minorités et leur dispersion à travers les continents, il serait vital qu'elles se regroupent en association nationale, en fédération ou organisation non gouvernementale pour avoir une écoute attentive auprès des instances compétentes (juridiction, autorités locales). En effet, la personne appartenant à une minorité se heurterait à l'incompréhension des autorités si son action était prise isolément. Une telle association s'avère aussi efficace pour la défense du droit des minorités de constituer une entente internationale composée des représentants de minorités par appartenance socioculturelle, par pays. À terme serait créée une association internationale de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques pour recueillir les plaintes, doléances et autres revendications émanant de l'association nationale de minorités.

3. Pour rendre effectifs les droits des minorités, le Gouvernement malgache propose aussi que soit établi un projet de convention internationale; ce texte reconnaîtrait le droit des minorités à soumettre, individuellement ou collectivement, leurs aspirations légitimes par le truchement de l'association nationale.

4. Finalement, le Gouvernement malgache envisage la possibilité d'organiser une conférence mondiale périodique sur le droit des minorités à disposer d'elles-mêmes. Ce droit comporte l'accès à la propriété foncière et aux ressources naturelles, éléments qui peuvent être sources de violence pouvant dégénérer en conflits armés entre groupes rivaux.
